

Arrêté permanent
n° 23-AP-0028

Portant réglementation de la
circulation

rue des Sorins

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant la terminaison des travaux de doublement de la RD 914 en direction du boulevard Patrick Devedjian.

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Sorins:

- du boulevard Aimé Césaire à la rue de Vimy, un sens unique est institué; la circulation s'effectue sur deux voies.

- des feux de circulation gèrent la circulation aux carrefours avec les rues des Longues Raies et de Vimy ainsi que pour le passage piéton situé devant l'Aréna; en cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse, les usagers doivent respecter la réglementation indiquée par les panneaux de police placés sur les supports de feux ou la règle de la priorité à droite en l'absence de panneaux.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 22 décembre 2023
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM



DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.